
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0335/ARCOP/ORD

sur recours de FASO Prestation SARL (lot 01) et de WEND-MITIRI Sarl (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour des travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la commune de Toussiana.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 30 août 2024 de FASO Prestation SARL et de WEND-MITIRI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Christophe OUOBA, représentant FASO Prestation SARL ;
 - Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Christ-Mi Samuel GANGO, représentant WEND-MITIRI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Paul OUEDRAOGO, représentant la Commune de Toussiana ;

- au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur Hamadou DIALLO, représentant l'entreprise NIINAANGO Sarl ;
 - Messieurs Landry DIAMBA et Romuald GUIRA, représentant l'entreprise VIM Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour des travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Toussiana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3954 du mercredi 28 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 août 2024 ; que FASO Prestation SARL et WEND-MITIRI Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 30 août 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Toussiana a lancé la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour des travaux de réalisation et de réhabilitation de forages ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FASO Prestation SARL non conforme au lot 01 aux motifs que le planning d'approvisionnement n'a pas été fourni et le plan de charge fourni n'est pas conforme ;

quant à l'offre de WEND-MITIRI Sarl, elle n'a pas été retenue au lot 02 aux motifs qu'il n'a pas fourni de planning d'approvisionnement ; que le plan de charge fourni est non conforme et qu'il a proposé un camion servicing pour les lots 02 et 03 ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

FASO Prestation SARL fait valoir qu'il a fourni le planning d'exécution ; que ce formulaire existe dans son offre ainsi qu'une méthodologie de travail bien définie qui permet de savoir que le planning couvre un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que la forme de présentation ou de disposition du planning ne saurait être un motif de non-conformité ou d'absence de celui-ci ni un obstacle à sa lecture et à la compréhension du délai donné ;

que, concernant le grief « plan de charge fourni non conforme », il soutient avoir fourni un plan de charge conforme en prenant le soin de mentionner « NEANT » pour signifier qu'il n'a pas de marché en cours d'exécution ; que n'ayant pas de marché en cours d'exécution, on ne saurait lui tenir rigueur et rejeter son offre sur cette base ;

WEND-MITIRI Sarl fait valoir concernant le planning d'exécution, qu'il a fourni un formulaire ainsi qu'une méthodologie de travail bien définie qui permet de savoir que le planning couvre un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que la forme de présentation ou de disposition du planning ne saurait être un motif de non-conformité ou d'absence de production ni un obstacle à sa lecture et à la compréhension du délai donné ;

que s'agissant du grief « plan de charge fourni non conforme », qu'il a fourni un plan de charge conforme en prenant le soin de mentionner « NEANT » pour signifier qu'il n'a pas de marché en cours d'exécution ; que n'ayant pas de marché en cours d'exécution, on ne saurait lui tenir rigueur et rejeter son offre sur cette base ;

que relativement au troisième grief « un camion de servicing fourni pour les lots 02 et 03 », qu'il a produit et prouvé assez de matériel pour exécuter les travaux ; qu'il dispose d'un camion de servicing pour exécuter le ou les marché(s) ; que ce grief ne saurait être un motif valable pour écarter son offre surtout qu'il ne sera pas l'attributaire des deux (02) lots ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de FASO Prestation SARL (lot 01),

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de planning d'approvisionnement d'une part et le plan de charge non conforme d'autre part ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni un planning d'exécution avec une méthodologie de travail bien détaillée de 60 jours ; que son plan de charge est aussi conforme ;

considérant que la CAM a noté que le plan de charge n'a pas été renseigné selon le modèle du dossier de demande de prix donc ce plan a été considéré comme non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que le requérant devait respecter le modèle du dossier ; qu'il signale que l'offre du requérant est anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés contre l'offre du requérant ne sont pas avérés ; qu'il constate que le planning d'approvisionnement n'a pas été requis dans le dossier ; que par ailleurs le plan de charge a été renseigné et est conforme ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires du lot 01;

sur le recours de WEND-MITIRI Sarl (lot 02),

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de planning d'approvisionnement, plan de charge non conforme et un camion servicing fourni pour les lots 02 et 03

considérant que l'article 85 alinéa 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : « Les commissions d'attribution des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique. » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il constate que les offres ont été analysés en se basant sur des critères non mentionnés dans le dossier ; qu'il a fourni un planning d'approvisionnement et un plan de charge ; qu'il a proposé un seul camion aux deux (02) lots parce qu'il ne peut pas être attributaire de plus d'un lot ; qu'il n'est pas pertinent d'écarter l'offre dans tous les lots ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni un camion pour les lots 02 et 03 ; qu'elle a considéré le camion au lot 02 ; qu'il est possible qu'un soumissionnaire soit attributaire de plus d'un lot ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le dossier doit être respecté ; que la CCAM est libre de considérer le camion dans le lot qu'elle souhaite ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés contre l'offre du requérant ne sont pas avérés ; qu'il constate que le planning d'approvisionnement n'a pas été requis dans le dossier ; qu'aussi le plan de charge a été renseigné et est conforme ; qu'également, le camion de servicing proposé aux deux (02) lots doit être pris dans au moins un des lots en fonction de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante conformément à l'article 85 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 susvisé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de FASO Prestation SARL (lot 01) et de WEND-MITIRI Sarl (lot 02) sont recevables ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de FASO Prestation SARL (lot 01) est fondée ;**
- **que la plainte de WEND-MITIRI Sarl (lot 02) est fondée ;**
- **d’infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/RHBS/ PHUE/CTSN/M/PRM pour des travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la commune de Toussiana (Lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY